

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**Commission des services juridiques**

NOTRE DOSSIER :	13-1148
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	H1303479-01 – RN13-00650
DATE :	11 MARS 2014

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi ».

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 23 octobre 2013 pour se pourvoir en appel devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) d'une décision rendue le 5 avril 2013 par la Révision administrative de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 11 novembre 2013 avec effet rétroactif au 23 octobre 2013. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse et de son procureur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 11 mars 2014.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule et qu'elle est financièrement admissible à l'aide juridique. Elle veut se pourvoir en appel devant le TAQ d'une décision rendue le 5 avril 2013 par la Révision administrative de la SAAQ. Cette dernière a avisé la demanderesse que si elle voulait obtenir à nouveau un permis de conduire, elle devait se soumettre à une évaluation complète auprès d'un centre reconnu par l'Association des centres de réadaptation en dépendance du Québec. L'avocate du bureau d'aide juridique estime que le service demandé n'est pas couvert par la loi parce que la demanderesse est étudiante à temps complet et n'a pas besoin de se déplacer avec son véhicule automobile.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat pour récupérer son permis de conduire. Elle ajoute que le fait de ne pas détenir de permis de conduire l'empêche d'exercer le métier de courtier immobilier pour lequel elle a suivi des cours en mai 2013.

[7] Le Comité est d'avis que les motifs soulevés par la demanderesse ne satisfont pas aux exigences prévues par la loi. De plus, le Comité constate que, lors de sa demande d'aide juridique, la demanderesse n'a pas fait état de sa formation de courtier immobilier, mais a plutôt déclaré être aux études à temps complet dans le domaine de l'administration et vivre de prêts et de bourses.

[8] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la loi;

[9] **CONSIDÉRANT** que, selon l'article 4.7 (9^o) de la loi, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;

[10] **CONSIDÉRANT** que le dossier ne contient aucune information qui pourrait donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7 (9^o) de la loi;

POUR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.